

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2022

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2021-1605 DU 8 DÉCEMBRE 2021 ÉTENDANT ET ADAPTANT À LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - (N° 3)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 11

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité ou cet établissement public. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents contractuels. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

« À partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'article 11 du projet de loi, ajouté par la commission des lois à l'initiative de son rapporteur, qui précise et étend les compétences des comités techniques paritaires.

En effet, le Sénat a étendu de manière incomplète les dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale aux comités techniques paritaires de la fonction publique des communes de Polynésie française.

Le présent amendement aligne les compétences des comités techniques paritaires sur celles prévues par le droit commun de la fonction publique territoriale, afin de renforcer davantage encore le dialogue social.